

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/19/2020201456/justel>

Dossier numéro : 2020-02-19/10

Titre

19 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 31-03-2020 page : 22246

Entrée en vigueur : 19-02-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, les mots " de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DGO4, où se situe le bureau du directeur général " sont remplacés par les mots " du Gouvernement ".

[Art. 2](#). A l'article 2, § 2, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 3°, les mots " à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement " sont remplacés par les mots " à l'article 31 de l'accord de coopération du 14 novembre 2019 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes ";

2° il est inséré un 3.1 rédigé comme suit :

" 3.1 soit une copie du dossier de demande d'un permis intégré mentionné à l'article 53 du même accord de coopération, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie; ".

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, les mots " la DGO4 " sont remplacés par les mots " le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent pour l'Aménagement du territoire, ci-après "le département" ";

2° dans le § 2, les mots " la DGO4 " sont remplacés par les mots " le département ";

3° dans la phrase introductive du § 3, les mots " la DGO4 " sont remplacés par les mots " le département ";

4° dans le § 3, 2°, les mots " à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement " sont remplacés par les mots " aux articles 31 ou 53 de l'accord de coopération du 14 novembre 2019 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes ";

5° dans la phrase introductive du § 4, les mots " la DGO4 " sont remplacés par les mots " le département ";

6° (concerne le texte allemand).

[Art. 4](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Le Ministre de l'Aménagement du territoire exerce, pour la Communauté germanophone, le droit de préférence visé par l'article 46, alinéa 1er, du décret. ";